République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune ÉCHALLAT

AUTORISATION DE VOIRIE

Agglomération et hors agglomération

BOURG D'ÉCHALLAT – PUY SAINT JEAN – LES RIGAUDS – LES CROIZETTES D'ÉTANDEUIL – LE FESSOU – CHANT A GRÉ - LES PALISSES – LE BOIS MARTIN

A R R Ê T E N° 2026.10.123 34 T

Le Maire de la commune d' Echallat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences en les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise SCOP CANA ELEC, domicilié Rue Blaise Pascal – ZA Bétailhe 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, représentée par M. NOUGARO , en date du 22/10/2026,

Considérant que ces travaux nécessitent une intervention sur le domaine public communal et qu'il convient de fixer les conditions techniques et administratives de réalisation de ces travaux afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Il est accordé à l'entreprise **SCOP CANA ELEC** agissant pour le compte **d'ENEDIS** une **permission de voirie** pour l'**occupation du domaine public**, pour exécuter les travaux travaux de HTA en souterrain.

Les travaux concernent les voies suivantes, conformément au dossier transmis :

- **Rue du Pas des Dames VC 105**
- **Rue de la Charmille VC4**
- **Route du Maine Bois VC 10**
- **Route d'Échallat à Fleurac VC 4**
- **Rue des écoles VC4**
- **Rue de la Forge VC4**
- **Rue Jean Jaures VC 101**
- **Rue de l'Église VC 103**
- **Chemin de la Poste VC 8**
- **Route du Fessou VC 5**
- **Rue de Cerisier Négrier VC 13**
- **Chemin de Chante à Gré VC 19**
- **Route de Villars à Fessou VC 1**

Les Lieu dit concernés par ces travaux seront :

- **Les Rigauds**
- **Puy Saint Jean**
- **Le Bourg**
- **Les Croizettes d'Étandeuil**
- **Le Fessou**
- **Chant à Gré**
- **Les Palisses**
- **Le Bois Martin**

ARTICLE 2 **-** L'occupation est autorisée du **16 novembre 2026 au 29 janvier 2027 inclus.**

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, cette période pourra être prolongée par décision municipale. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

ARTICLE 3 - **Prescriptions techniques**

L'entreprise devra :

- Respecter les prescriptions techniques applicables aux travaux réalisés sur le domaine public routier ;
- Maintenir en permanence la sécurité des piétons et des usagers ;
- Mettre en place une signalisation adaptée et visible ;
- Assurer le balisage et la protection des tranchées ;
- Maintenir autant que possible l'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours ;
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales ;
- Évacuer les déblais et matériaux dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 4 **-** Pendant la durée des travaux :

- L'entreprise devra **matérialiser la zone de stationnement** par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (balisage, panneaux, barrières, etc.).
- L'entreprise devra veiller à **maintenir l'accès aux riverains, aux piétons, et aux services de secours**.
- Le stationnement en dehors de la zone autorisée est **strictement interdit**.

ARTICLE 5 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Elle devra veiller à la sécurité du personnel, des usagers, des piétons, et des riverains pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 - À l'issue de l'intervention, le domaine public devra être **remis en état à l'identique** et **débarrassé de tout dépôt, matériel ou résidu** lié à l'occupation.

Toute dégradation constatée du fait des travaux devra être réparée aux frais exclusifs de l'entreprise.

En cas de dégradation constatée, la commune se réserve le droit de réaliser les réparations nécessaires aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 7- L'entreprise **SCOP CANA ELEC** sera **entièrement responsable** des dommages pouvant être causés aux tiers ou aux installations publiques pendant la durée de l'occupation, du fait de ses agents, de ses engins ou de son matériel.

Elle devra être couverte par une **assurance responsabilité civile adaptée**, pouvant être exigée à tout moment par les services municipaux.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi que sur les lieux d'occupation.

MM. le Maire de la Commune,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Échallat, le 30/10/2026.

Le Maire, M. Alain Briand

